

RAA 39-2024-04-24-00001

Arrêté n° 2024-04-23-001

autorisant sur les territoires couverts par la FREDON du Jura une lutte collective contre les corvidés, classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Jura

Le préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1 à L123-19-5, L.427-8, R.427-6, R.427-7, R.427-13 à R.427-16 et R.427-26 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 252-1 à L 252-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 18 septembre 2009, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté n° 2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2024-02-06-001 du 06 février 2024, portant subdélégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Bourgogne Franche-Comté (FREDON) pour le compte de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Jura (FREDON 39) du 6 mars 2024 concernant les dégâts aux cultures dus aux corvidés ;

Vu la consultation du public réalisée du 29 mars au 18 avril 2024 et le bilan et la synthèse qui en résultent ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 et de l'article R 427-8 du Code de l'environnement, la destruction à tir des corbeaux freux et des corneilles noires ainsi que leur piégeage peuvent être confiés à une personne morale, sous réserve qu'elle dispose de la délégation écrite des propriétaires des terres susceptibles d'être impactées par les dégâts occasionnés par ces espèces ;

Considérant que les dégâts dus aux corvidés sont récurrents et avérés dans le département et que les éléments fournis montrent une augmentation de la population ;

Considérant que la cartographie de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) présentant l'indice d'abondance de la corneille noire sur la période 2018-2021 montre que l'espèce est présente à des niveaux élevés sur les communes visées à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant qu'il est nécessaire, de ce fait, d'envisager une lutte précoce permettant de protéger notamment les semis de printemps (maïs, tournesol, pois,...) ;

Considérant la possibilité d'organiser une lutte collective par les groupements de défense contre les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, dont fait partie la FREDON ;

Considérant que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et que, de ce fait, les animaux non classés nuisibles dans le département, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais ;

Considérant que l'emploi des cerf-volants effaroucheurs et des canons à gaz mis en place ne sont pas suffisants et que, vu la pression exercée, le recours au piégeage et au tir est une nécessité, conclusion d'une étude de 2022 réalisée dans le Jura et le Doubs ;

Considérant que le piégeage sélectif constitue une méthode alternative à l'emploi de spécialités phytopharmaceutiques ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La lutte collective par piégeage contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par la FREDON 39 en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2024 sur le territoire des communes listées en annexe 1 et 2.

Article 2 : La lutte collective par tir contre la corneille noire et le corbeau freux est organisée par la FREDON 39 en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs du Jura (FDCJ) à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 juillet 2024 par les chasseurs ayant suivi la formation « corvidés » sur le territoire des communes listées en annexe 1 et 2, y compris en réserve de chasse et de faune sauvages.

Article 3 : La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par la FDCJ et/ou par la FREDON BFC.

Article 4 : Les opérations collectives de piégeage et de tir sont organisées par la FREDON 39. Pour le piégeage, les cages doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi et les espèces non visées doivent obligatoirement être relâchées.

Article 5 : La collecte des cadavres est assurée par la FREDON 39 en vue d'une élimination par le service d'équarrissage.

Article 6 : La FREDON BFC adresse au directeur départemental des territoires, au plus tard le 1^{er} septembre 2024, le bilan complet des luttes collectives.

Article 7 : Une copie de cet arrêté sera transmise au président de la FREDON 39 et aux maires des communes concernées. Le présent arrêté et ses annexes seront affichés dans les mairies de communes concernées.

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale et le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

24 AVR. 2024

Le directeur départemental adjoint des territoires,



Jean-Christophe CHOLLEY

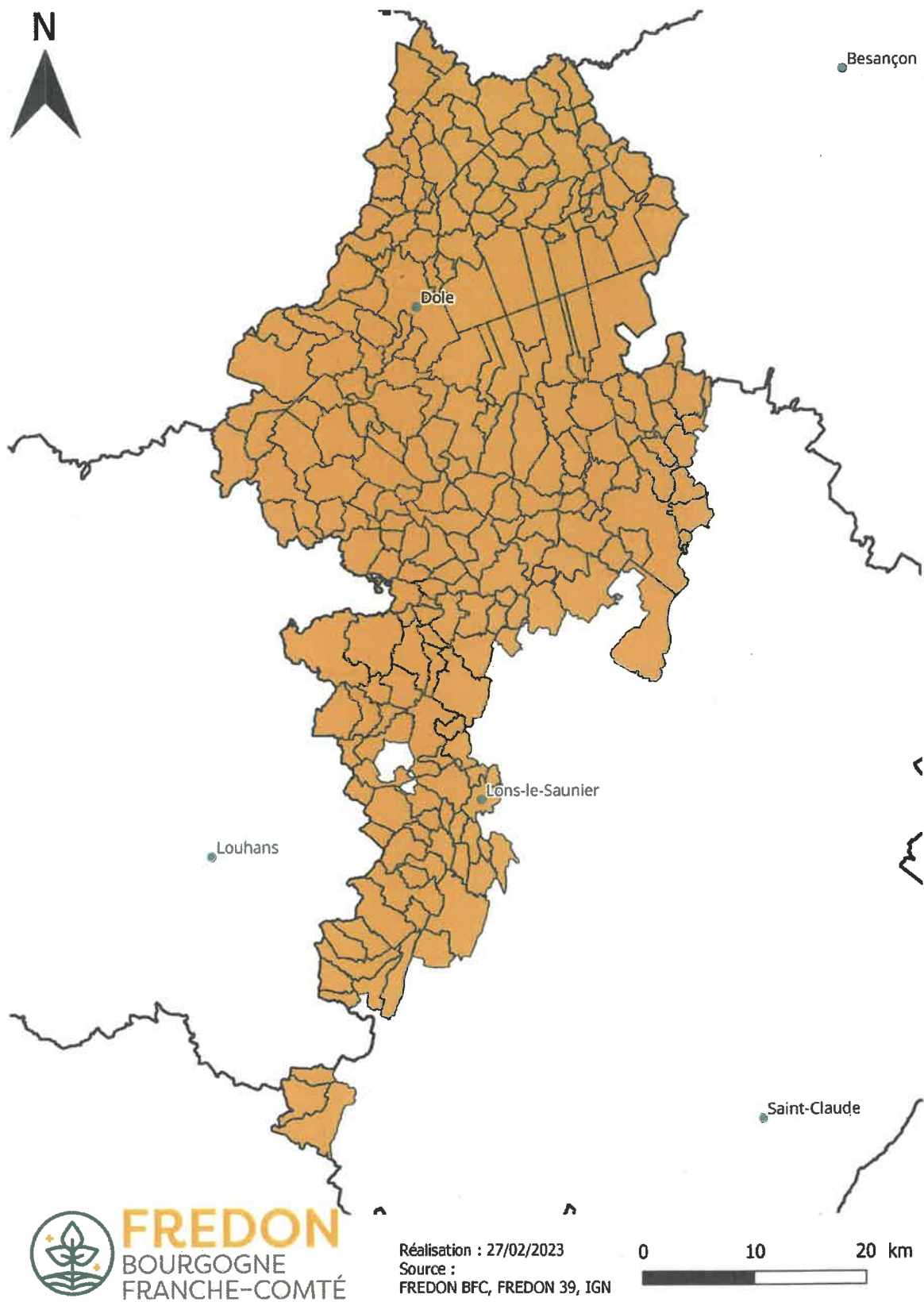
Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Liste des communes concernées par la demande d'arrêté préfectoral :

ABERGEMENT-LA-RONCE	ECLEUX	ORCHAMPS
ABERGEMENT-LE-GRAND	ETREPIGNEY	OUGNEY
ABERGEMENT-LE-PETIT	EVANS	OUNANS
AIGLEPIERRE	FALLETANS	OUR
AMANGE	FONTAINEBRUX	OUSSIÈRES
ANNOIRE	FOUCHERANS	PAGNEY
ARBOIS	FOULENAY	PAGNOZ
ARCHELANGE	FRAISANS	PARCEY
ARLAY	FRANCHEVILLE	PEINTRE
ASNANS-BEAUVOISIN	FRASNE-LES-MEULIÈRES	PESEUX
AUDELANGE	FREBUANS	PETIT-NOIR
AUGEA	GATEY	PLEURE
AUGERANS	GENDREY	PLUMONT
AUGISEY	GERMIGNEY	POINTRE
AUMONT	GERUGE	POLIGNY
AUMUR	GEVINGEY	PORT-LESNEY
AUTHUME	GEVRY	PUPILLIN
AUXANGE	GIZIA	QUINTIGNY
BALAISEAUX	GRANGE-DE-VAIVRE	RAHON
BALANOD	GREDISANS	RAINANS
BANS	GROZON	RANCHOT
BAVERANS	JOUHE	RANS
BEAUFORT-ORBAGNA	LA BARRE	RECANOZ
BELMONT	LA BRETENIÈRE	RELANS
BERSAILLIN	LA CHAILLEUSE	ROCHFORT-SUR-NENON
BIARNE	LA CHARME	ROMAIN
BIEFMORIN	LA CHASSAGNE	ROMANGE
BLETTERANS	LA CHAUX-EN-BRESSE	ROSAY
BOIS-DE-GAND	LA FERTE	ROTALIER
BORNAY	LA LOYE	ROUFFANGE
BRAINANS	LA VIEILLE-LOYE	RUFFEY-SUR-SEILLE
BRANS	LAVANGEOT	RYE
BRETENIÈRES	LAVANS-LÈS-DOLE	SAINT-AMOUR
BREVANS	LE CHATELEY	SAINT-AUBIN
BUVILLY	LE DESCHAUX	SAINT-BARAING
CESANCEY	LE VILLEY	SAINT-CYR-MONTMALIN
CHAINÉE-DES-COUPIS	LES ARSURES	SAINT-DIDIER
CHAMBLAY	LES DEUX-FAYS	SAINTE-AGNES
CHAMPAGNE-SUR-LOUE	LES ESSARDS-TAIGNEVAUX	SAINT-LAMAIN
CHAMPAGNEY	LES HAYS	SAINT-LOTHAIN
CHAMPDIVERS	LES PLANCHES-PRES-ARBOIS	SAINT-LOUP
CHAMPROUGIER	LES REPOTS	SALANS
CHAMPVANS	LES TROIS-CHATEAUX	SALIGNEY

CHAPELLE-VOLAND	L'ETOILE	SAMPANS
CHATELAY	LOMBARD	SANTANS
CHATENOIS	LONGWY-SUR-LE-DOUBS	SELIGNEY
CHAUMERGY	LONS-LE-SAUNIER	SELLIERES
CHAUSSIN	LOUVATANGE	SERGENAUX
CHEMENOT	MACORNAY	SERGENON
CHEMIN	MALANGE	SERMANGE
CHENE-BERNARD	MANTRY	SERRE-LES-MOULIERES
CHENE-SEC	MATHENAY	SOUVANS
CHEVIGNY	MAYNAL	TASSENIERES
CHILLE	MENOTEY	TAVAUX
CHILLY-LE-VIGNOBLE	MESNAY	TAXENNE
CHISSEY-SUR-LOUE	MESSIA-SUR-SORNE	THERVAY
CHOISEY	MOIRON	TOULOUSE-LE-CHATEAU
COLONNE	MOISSEY	TOURMONT
COMMENAILLES	MOLAMBOZ	TRENAL
CONDAMINE	MOLAY	VADANS
COSGES	MONAY	VAL-SONNETTE
COURBOUZON	MONNIERES	VAUDREY
COURLANS	MONTBARREY	VERNANTOIS
COURLAOUX	MONTEPLAIN	VERS-SOUS-SELLIERES
COURTEFONTAINE	MONTHOLIER	VILLENEUVE-D'AVAIL
COUSANCE	MONTIGNY-LES-ARSURES	VILLENEUVE-SOUS-PYMONT
CRAMANS	MONTMIREY-LA-VILLE	VILLERSERINE
CRISSEY	MONTMIREY-LE-CHATEAU	VILLERS-FARLAY
CUISIA	MONTMOROT	VILLERS-LES-BOIS
DAMMARTIN-MARPAIN	MONT-SOUS-VAUDREY	VILLERS-ROBERT
DAMPARIS	MOUCHARD	VILLETTE-LES-ARBOIS
DAMPIERRE	MUTIGNEY	VILLETTE-LES-DOLE
DARBONNAY	NANCE	VILLEVIEUX
DESNES	NEUBLANS-ABERGEMENT	VINCENT-FROIDEVILLE
DIGNA	NEUVILLEY	VITREUX
DOLE	NEVY-LES-DOLE	VRIANGE
ECLANS-NENON	OFFLANGES	



Carte 2 : des communes concernées par la demande de prise d'arrêté préfectoral

